

PREF 72  
19 05 24



Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Protection maternelle et infantile

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 72571 du

Arrêté n° 26/3766 du 18 JUIN 2024

**Objet : ARRÊTÉ MODIFICATIF MICRO-CRÈCHE "CHEZ BABOO" \_ CHANGÉ**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en EAJE ;

Vu le Décret n°2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des EAJE ;

Vu l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Département ;

#### ARRETE

Article 1 : La micro-crèche « Chez Baboo » située 8 rue des Chênes à CHANGÉ (72560) est autorisée à fonctionner comme suit à compter du 1er mars 2024.

Article 2 : La gestion de la micro-crèche est assurée par la SARL Jodie Mary dont Madame Marie LELOUP assure la gérance ; le siège social est situé au domicile de Madame LELOUP \_ 22 rue du Levant au MANS.

Article 3 : La capacité d'accueil de la structure est de 12 enfants maximum, âgés de 10 semaines à 6 ans, qui pourront être accueillis en accueil régulier (temps complet ou partiel), en accueil occasionnel ou en accueil d'urgence.

S'agissant des enfants scolarisés âgés de 4 à 6 ans, l'accueil sera possible les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Suite de l'Arrêté N° Dossier 72571 du

PREP 72

10000

Les enfants en situation de handicap ou présentant une maladie chronique pourront également être accueillis.

*En application de l'article R 2324-27 du Code de la Santé Publique, la structure peut accueillir des enfants en surnombre, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 octobre 2021, relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre. Le cas échéant, les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.*

Article 4 : Le taux d'encadrement minimal est de 1 professionnel pour 6 enfants  
(Ref. CSP R-2324-46-4)

Article 5 : Jours et horaires d'ouverture de la structure :  
Du lundi au vendredi de 8h00 à 18 h00

Article 6 : La référente technique de la structure est Priscilla DALIBARD, titulaire du diplôme d'Auxiliaire de puériculture, qui veillera à son bon fonctionnement conformément au Projet d'Etablissement et au Règlement de Fonctionnement.

Article 7 : L'équipe des professionnels est également composée de :

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	1
CAP AEPE	2

*Des stagiaires pourront être accueillis dans le cadre de leur formation et dans le respect du projet d'établissement.*

Article 8 : L'autorisation rappelle les exigences résultant du présent Code, que l'établissement ou le service a obligation de respecter au regard de ses caractéristiques.

Le Président du Conseil départemental,



**Dominique LE MÈNER**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : **19 JUIN 2024**  
et de sa publication ou notification le : **20 JUIN 2024**